Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 271 624 du 22 avril 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X
X
agissant en qualité de représentants légaux de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Rue de Joie 56
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2021 au nom de X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. DRIESMANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne) prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Tu es né le 7 juillet 2016 à Verviers. Ton père est [J. I.] (SP […] / CG […]) et ta mère est [A. Z.] (SP […] / […]).

En 2015, tes parents ont quitté la Syrie avec ta sœur aînée. Après avoir transité par la Turquie, l'Algérie, le Maroc et l'Espagne, ils rejoignent ensemble la Belgique.

Tes parents introduisent une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 14 septembre 2015.

Le 30 septembre 2016, le Commissariat général prend à l'égard de tes parents des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire motivées par le fait qu'ils bénéficient déjà d'une protection internationale en Espagne.

En effet, l'Etat espagnol a octroyé à tes parents le statut de protection subsidiaire le 8 mars 2016.

Le 22 décembre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) rejette le recours que tes parents ont introduit, hors délai, le 5 novembre 2016, contre la décision du Commissariat général.

Le 31 janvier 2019, sans avoir quitté le territoire du Royaume de Belgique, tes parents introduisent une deuxième demande de protection internationale basée sur les mêmes motifs. Ils déclarent comme nouvel élément s'être rendu en 2016 sur les conseils de leur avocat auprès de l'ambassade d'Espagne afin de renoncer à leur statut de protection subsidiaire. Ils n'ont reçu aucun document confirmant cette démarche.

Le 25 avril 2019, le CGRA a pris à l'égard de tes parents des décisions d'irrecevabilité (demande ultérieure).

Tes parents ont introduit contre ces décisions une requête auprès du CCE en date du 8 mai 2019, en invoquant également tes graves problèmes médicaux et le fait que ta mère est enceinte de ta soeur, [A. F.].

Le 7 novembre 2019, le CCE a rendu à l'égard de tes parents deux arrêts de rejet de leur requête, l'arrêt n°228 540 pour [J. I.], ton père, et l'arrêt n°228 568 pour [A. Z.], ta mère.

Le 31 mars 2021, tes parents ont introduit une demande de protection internationale à ton nom, au nom de ta soeur, [A. F.] ([…]) et de ta soeur, [S. J.] ([…]).

Tes parents ont été convoqués pour être entendus dans le cadre des demandes de protection internationale introduites au nom de leurs enfants en date du 19 août 2021.

Le 19 août 2021, ta mère s'est présentée au CGRA avec ton avocat et elle a été entendue dans le cadre de ta demande et de celles de tes soeurs, ton père ne s'étant pas présenté pour garder leurs 3 enfants.

Ta mère continue d'affirmer que ni elle ni ton père ni toi ni tes soeurs ne bénéficient d'un statut de protection subsidiaire en Espagne d'autant plus que ta soeur, [A. F.] ([…]), et toi-même êtes nés en Belgique. Ta mère invoque votre intégration en Belgique où tu es scolarisé avec tes soeurs et tes graves problèmes médicaux. Elle déclare également que tes parents n'ont pas l'intention de retourner s'installer en Espagne.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne. Plus précisément, en raison de ton jeune âge, ta mère s'est exprimée en ton nom dans le cadre de ta demande de protection internationale. L'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de la procédure de protection internationale.

Après examen de tous les éléments contenus dans ton dossier administratif, ta demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, il ressort que tes parents bénéficient déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne. Tes parents ont contesté cette constatation dans le cadre de leurs demandes de protection internationale pour lesquelles le CGRA a pris des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire au motif qu'ils bénéficient déjà d'une protection internationale en Espagne (voir décisions farde bleue) dont les motivations sont les suivantes.

« En effet, sur la base des pièces contenues dans leur dossier administratif, il ressort que, le 8 mars 2016, le statut de protection subsidiaire leur a été octroyé en Espagne (Communication du Ministère de l'Intérieur d'Espagne du 15.07.16, farde bleue).

L'on peut dès lors présumer qu'ils n'ont plus d'intérêt à ce que le CGRA examine une nouvelle fois les raisons qui les ont incités à quitter la Syrie, à moins qu'il s'avère que la protection que l'Espagne leur a accordée ait cessé d'exister; que cette protection soit insuffisante; ou que ils doivent éprouver vis-à-vis de l'Espagne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la réglementation sur la protection subsidiaire.

En l'espèce, ils n'ont invoqué aucun élément dont il ressort que ils ont quitté l'Espagne en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Dans le cadre de leur demande d'asile actuelle, ils n'invoquent aucun motif de crainte ni le moindre risque réel de subir de telles atteintes en Espagne. En particulier, ils maintiennent tout au long de leur procédure qu'ils n'ont pas demandé l'asile en Espagne et ce en dépit de la concordance de leurs empreintes digitales avec celles de personnes ayant sollicité la protection internationale à Melilla le 6 avril 2015 (père : Hit Eurodac 7.11.15, déclaration OE 12.01.16, p. 9 et CGRA 11.04.16, p. 11) (mère : Hit Eurodac 7.11.15, déclaration OE 12.01.16, p. 8 et 9 et CGRA 11.04.16, p. 8). Interrogé par l'Office des étrangers sur l'existence dans leur chef de raisons à s'opposer à un transfert vers l'Espagne, ils déclarent ne pas vouloir se rendre dans ce pays du fait qu'ils y seraient seuls, sans leur famille (père : Déclaration OE 12.01.16,p. 10) (mère : Déclaration OE 12.01.16, p. 11).

À cet égard, leur situation de bénéficiaire du statut de protection subsidiaire se différencie fondamentalement de celle du demandeur d'asile. En tant que bénéficiaire du statut de protection subsidiaire, ils jouissent au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à leur statut de protection subsidiaire en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.

Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des étrangers qui ont obtenu le statut protection subsidiaire au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans leur chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Ils ont obtenu le statut de protection subsidiaire en Espagne. Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes (minimales) en matière de droits et avantages qui découlent de leur statut et dont ils peuvent faire usage.

À la lueur des constatations qui précèdent, l'on peut présumer que leurs droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire du statut de protection subsidiaire, sont garantis en Espagne, que l'Espagne respecte le principe de non-refoulement, tout comme leurs conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Du reste, le Commissariat général ne distingue pas d'élément concret dont il puisse ressortir que ils seraient empêchés de retourner en Espagne et d'avoir accès à son territoire, tel que cela apparaît des pièces produites. »

Dans le cadre de leur deuxième demande de protection internationale introduite le 31 janvier 2019, sans avoir quitté le territoire de la Belgique, tes parents déclarent comme nouvel élément s'être rendu en 2016 sur les conseils de leur avocat auprès de l'ambassade d'Espagne afin de renoncer à leur statut de protection subsidiaire. Le CGRA prend à leur égard des décisions d'irrecevabilité (demande ultérieure) (voir farde bleue) dont la motivation est la suivante :

« ….Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez (tes parents n'ont) pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre (leur) seconde demande. Vous vous contentez (Ils se contentent), au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez (qu'ils ont) déjà exposés par le passé, à savoir que vous craignez (qu'ils craignent) la situation sécuritaire générale en Syrie et d'affirmer que vous vous êtes (qu'ils se sont) rendus à l'ambassade d'Espagne dans le but de signifier votre (leur) renonciation au statut de protection subsidiaire dont vous bénéficiez (ils bénéficient) de la part de cet Etat. Vous n'apportez (Ils n'apportent) toutefois aucun élément de preuve documentaire susceptible d'étayer la réalité de cette démarche et affirmez (affirment) que les autorités diplomatiques espagnoles ne vous (leur) ont remis aucun document suite à votre (leur) passage devant leurs services. Partant, vous ne démontrez (ils ne démontrent) pas avoir renoncé au statut de protection subsidiaire qui vous (leur) a été octroyé en Espagne en date du 8 mars 2016. Par ailleurs, à supposer que votre (leur) démarche ait abouti, ce qui n'est nullement démontré en l'espèce, l'on ne peut que conclure que votre (leur) démarche a pour seul objet de contourner la loi et le droit de l'Union européenne afin de rendre possible l'introduction de votre (leur) demande dans le pays de votre (leur) choix.

Une telle démarche ne peut empêcher l'application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 par le Commissaire général…. »

Tes parents ont introduit contre ces décisions une requête auprès du CCE en date du 8 mai 2019, en invoquant également tes graves problèmes médicaux et le fait que ta mère est enceinte de ta soeur [F.].

Le 7 novembre 2019, le CCE a rendu à l'égard de tes parents deux arrêts de rejet de leur requête, l'arrêt n°228 540 pour [J. I.], ton père, et l'arrêt n°228 568 pour [A. Z.], ta mère en se fondant sur les motifs suivants.

Dans ces arrêts le CCE a jugé que :

« Elle/il produit trois courriers adressés le 8 février 2017, le 21 mars 2017 et le « 20.04.2017 » aux autorités consulaires espagnoles en Belgique, pour leur communiquer sa (leur) volonté de renoncer à la protection subsidiaire obtenue en Espagne (annexe 3 de la requête). En l'espèce, il ressort à suffisance des rétroactes de la présente affaire que cette renonciation a pour seul objet de contourner la loi et le droit de l'Union européenne afin de rendre possible l'introduction de sa (leur) demande de protection internationale en Belgique. Une telle démarche ne peut constituer le fondement d'un intérêt légitime au recours. Cette argumentation est, par conséquent, irrecevable ».

Pour le surplus, tes parents ne démontrent en aucune manière que cette démarche aurait abouti : ils ne produisent aucune réponse des autorités espagnoles à ces courriers, et le cachet en langue espagnole apposé le 20 avril 2017 sur l'un des trois documents est une simple authentification de signature. Au demeurant, si tes parents ont entrepris sciemment des démarches pour se priver de la protection subsidiaire accordée par les autorités espagnoles, c'est à l'évidence à tes parents, qu'il incombe de vérifier si cette démarche a effectivement abouti à la perte de cette protection. En l'absence d'une telle démonstration, il convient dès lors de conclure jusqu'à prevue du contraire que tes parents bénéficient toujours actuellement d'une protection subsidiaire en Espagne.

Force est de constater que dans le cadre de ta demande de protection internationale et de celles de tes soeurs, ta mère continue d'affirmer que tes parents ne bénéficient pas d'un statut de protection subsidiaire en Espagne sans en apporter la preuve et qu'il en va de même pour toi et tes soeurs d'autant plus que ta soeur [A. F.] ([…]) et toi-même êtes nés en Belgique (NEP, p.3-4). Or, ta mère ne démontre toujours pas que tes parents ne sont pas bénéficiaires de la protection subsidiaire en Espagne.

En effet, ta mère ne démontre pas non plus suffisamment – si la renonciation au statut de tes parents en Espagne est effectivement établie (ce qui n'est toujours pas encore démontré concrètement pour le moment) – que tes parents ne peuvent plus (ni même ne doivent plus) s'adresser aux instances de l'Espagne pour y épuiser les possibilités ou voies de droit à leur disposition, dans la mesure où ils estiment actuellement qu'ils peuvent encore faire valoir un besoin de protection internationale (cf. réouverture, demande ultérieure); d'autant que, dans le cadre des demandes de protection internationale actuelles introduites à ton nom et au nom de tes soeurs, ils n'invoquent pas de raison qui constituerait un motif d'explication valable à la renonciation volontaire à la protection internationale qui leur a été accordée auparavant en Espagne afin d'introduire des nouvelles demandes au nom de leurs enfants en Belgique. Accéder à cette démarche de tes parents serait donc contraire à l'acquis de l'UE et au principe de confiance mutuelle entre États, comme cela contribuerait aux flux de migration secondaires au sein de l'UE.

En ce qui concerne ton statut et celui de tes soeurs, [A. F.], née le 24 juin 2019 à Liège ([…]) et [S. J.], née le 9 septembre 2014 à Alep ([…]), en cas de retour en Espagne, pays ayant accordé le statut de protection subsidiaire à tes parents, il convient de souligner, que l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), stipule que les États membres veillent au maintien de la famille. Il ne s'ensuit cependant pas que les membres de la famille d'une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un État membre de l'UE ont également droit à ce statut de protection du simple fait d'être de la famille d'un réfugié reconnu ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Cela signifie que si les États membres peuvent décider d'octroyer le même statut de protection aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale, ils doivent au minimum veiller à ce que les membres de la famille qui ne remplissent pas eux-mêmes les conditions pour se voir octroyer un statut de protection internationale puissent prétendre à un certain nombre d'avantages, tels que l'obtention d'un permis de séjour ou l'accès à divers services de base.

Bien que ces droits et avantages accordés à des bénéficiaires de la protection internationale ou à des membres de leur famille peuvent être différents d'un État membre à l'autre, cela ne constitue pas en soi une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, tes parents doivent s'adresser aux autorités espagnoles auprès desquelles ils bénéficient d'une protection internationale quant aux procédures qui s'offrent à tes parents au regard du droit de l'Union européenne afin de régulariser ta situation et celle de tes soeurs [A. F.], né le 24 juin 2019 à Liège ([…]) et [S. J.], née le 9 septembre 2014 à Alep ([…]). C'est également auprès des autorités de ce même État membre, à savoir l'Espagne dans lequel tes parents bénéficient de la protection subsidiaire, qu'ils doivent faire valoir les éventuels problèmes qu'ils pourraient rencontrer dans le cadre des démarches te concernant et concernant tes soeurs.

A l'appui de ta demande de protection internationale, ta mère invoque comme pour tes soeurs [S.] et [F.] que tu es intégré en Belgique et scolarisé mais elle admet qu'une scolarisation est possible en Espagne (NEP, p. 4-5). Elle invoque qu'en cas de retour en Espagne, il faudra repartir à zéro, apprendre la langue, apprendre à vivre là-bas, qu'ils ne connaissent personne en Espagne, que toute la famille au sens large (oncles et tantes) se trouvent en Belgique, tout va être compliqué pour les enfants et insiste sur le fait que tes parents n'ont pas l'intention de retourner en Espagne (NEP, p. 3 à 5).

Ta mère invoque également tes graves problèmes médicaux (NEP, p.3 à 5) et elle veut que ta prise en charge médicale se poursuive en Belgique.

En cas de retour en Espagne, ta mère admet que tu pourrais bénéficier d'un prise en charge par un spécialiste pour tes graves problemes de santé mais ce ne sera pas comme le suivi médical mis en place depuis ta naissance et elle ajoute qu'elle ne pourrait expliquer ton état de santé, qu'elle n'y connaît rien là-bas et qu'elle ne saurait pas comment faire.

Ta mère fait état de certaines difficultés auxquelles les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent être confrontés en Espagne au plan notamment des soins de santé et de l'intégration. Cependant, elle n'invoque pas d'expériences personnelles pour concrétiser ces difficultés. Étant donné le seuil particulièrement élevé de gravité défini par la Cour de justice, ces éléments ne suffisent aucunement à renverser la présomption relative au respect de tes droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective et équivalente en Espagne.

Or, la présomption selon laquelle tes droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne sont respectés et selon laquelle tu bénéficies des mêmes droits que les enfants espagnols ne dispense évidemment pas tes parents de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits en cas de retour en Espagne. Il appartient à tes parents de faire les démarches concrètes auprès d'institutions espagnoles te permettant de bénéficier de soins de santé telles qu'elles ont été faites en Belgique et elle ne démontre pas que tes parents ne peuvent accomplir de telles démarches malgré la méconnaissance de l'espagnol comme leur méconnaissance de la langue française à leur arrivée en Belgique .

En outre, quant au fait que ta prise en charge médicale actuelle en Belgique est meilleure que celle dont tu pourrais bénéficier en cas de retour en Espagne, elle ne permet pas de penser, au vu des déclarations de ta maman, que celle-ci compliquerait fondamentalement les possibilités de te faire soigner en Espagne par des spécialistes, tout comme tu l'es en Belgique. Quant aux différences alléguées entre le suivi des soins qui t'a été octroyé en Belgique depuis ta naissance et le niveau de soins dont tu peux bénéficier en Espagne, il convient d'observer que si, dans certaines circonstances, des limites d'un système de soins de santé de cet Etat peuvent exister, en tant que tel, ta mère n'a pas démontré que tu serais personnellement touché et que tu ne pourrais bénéficier du même traitement médical et de la même prise en charge médicale que les enfants espagnols atteints de la même pathologie que toi.

Le fait que tes parents veulent que tu continues à être soigné et pris en charge médicalement en Belgique par le même spécialiste ne relève pas des compétences du Commissariat général. Il ne ressort aucunement des déclarations de ta mère que tes droits ne seront pas respectés en cas de retour en Espagne. Il en va de même quant à ton intégration et scolarisation en Belgique.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que ta mère ne parvient pas à renverser la présomption selon laquelle tes droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en cas de retour en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui te sont spécifiques et ta demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que tes parents bénéficient d'une protection internationale octroyée par l'Espagne et qu'à ce titre, il convient de ne pas te renvoyer ainsi que tes parents et tes soeurs vers la Syrie ».

2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. La partie requérante, mineure d'âge, née le 7 juillet 2016 à Liège, a introduit une demande de protection internationale en son nom propre le 31 mars 2021 après le rejet des deux précédentes demandes introduites par ses parents.

2.2. Les premières demandes de protection internationale de ses parents ont été en substance refusées par la partie défenderesse au motif que ces derniers disposaient déjà d'une protection internationale en Espagne. Le Conseil a rejeté le recours introduit en dehors du délai légal par ses parents contre ces décisions dans son arrêt n° 179 974 du 22 décembre 2016.

Quant aux secondes demandes de ses parents, elles ont été rejetées par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ceux-ci n'ayant présenté, à l'appui de leurs demandes ultérieures, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à une protection internationale en Belgique. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil dans ses arrêts n° 228 540 et 228 568 du 7 novembre 2019.

2.3. Le 26 octobre 2021, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La thèse de la partie requérante

3.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué.

Elle invoque un moyen unique pris de la violation :

« *[…] de l'erreur manifeste d'appréciation et […] de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 48/6, 57/6, § 1er, alinéa 3, 1° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2013 réglant le fonctionnement et la procédure du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et des articles 197, 198 et 199 du manuel de procédures (Établissement des faits), du devoir de motivation formelle, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et de l'article 3 de la CEDH*. »

Après un rappel des faits de la cause, des motifs de la décision litigieuse et de certaines dispositions légales, la partie requérante souligne qu'elle est née en Belgique et qu'elle ne dispose donc d'aucun statut de protection internationale que ce soit en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Elle revient ensuite longuement sur la situation de ses parents, réitère que ces derniers ne sont titulaires d'aucun statut de protection internationale en Espagne et considère que leurs demandes de protection internationale devaient être examinées vis-à-vis de la Syrie. Elle développe les motifs pour lesquels elle estime que les membres de sa famille devraient se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle relève enfin, pour ce qui la concerne, que la partie défenderesse invoque l'application de l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE ») et estime que ses parents doivent se présenter auprès des autorités espagnoles afin de régulariser sa situation. Elle soutient que la partie défenderesse reconnait donc « […] que le statut de protection prétendument obtenu en Espagne ne [lui] sera peut-être pas octroyé […] mais qu'[elle] bénéficiera d'avantages en matière de séjour, notamment ». Elle considère que « [l]e potentiel droit de séjour offert par l'Espagne - qui, au demeurant n'a [p]as été vérifié concrètement par le CGRA - sur base du statut des parents ne peut en aucun cas être assimilé à un statut de protection internationale ». Elle en conclut que sa « demande de protection internationale doit être analysée par rapport à la Syrie au regard de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 ».

3.2. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil la réformation de la décision attaquée et ainsi, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision attaquée.

3.3. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à son recours différentes pièces qu'elle inventorie comme suit :

« *[…] 3. Demande de régularisation de séjour pour raison médicale introduite sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 le 28.02.2019 + documents médicaux ;*
4. Décision de recevabilité de la demande 9 ter du 08.04.2019 ;
5. Courrier du Délégué général aux droits de l'enfants adressé à l'Office des étrangers le 20.05.2020 ;
6. Décision de non-fondement de la demande 9ter du 02.06.2019 ;
7. Recours en annulation et en demande de suspension introduit le 03.07.2020 contre la décision de non-fondement 9 ter ;
8. Décision de retrait de la décision de non-fondement 9 ter prise le 2 juin 2020 par l'Office des Etrangers ;
9. Courrier du Délégué général aux droits de l'enfants adressé à l'Office des étrangers le 17.07.2020 ;
10. Décision du 27.07.2020 déclarant la demande 9 ter non fondée ;
11. Recours introduit au Conseil du Contentieux des Etrangers le 28.08.2020 contre la décision de non-fondement 9 ter du 27.07.2020 ;
12. TT Liège, jugement du 25.02.2021 - RG […] et RG […] ;
13. Documents médicaux ;
14. Échange de mails et preuve des démarches auprès du Consulat ;
15. Hit Eurodac ;
16. Amnesty international - rapport annuel 2020 sur la Syrie (https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2020/rapport-annuel-2020-moyen-orient-afrique-nord/article/syrie-rapport-annuel-2020) ;
17. OMS, « Sept de tragédie sanitaire en Syrie, 14.03.2018 ; https://www.who.int/mediacentre/news/releases/2018/seven-years-syria/fr/
18. Amnesty International « Syrie, des bombardements visant des hôpitaux et des écoles, 11.05.2020 (https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/syrie-bombardements-visant-hopitaux-ecoles);
19. ONU, « Syrie : plus de cinquante établissements de santé contraints de cesser leurs activités dans le nord-ouest», 03.02.2020 (https://news.un.org/fr/story/2020/02/1060982
20. MSF, « Covid 19 en Syrie : Vers une nouvelle détérioration de la situation médicale dans le nord-ouest?»,12.08.2020,(https://www.msf-aza.be/fr/news/covid19-en-syrie-vers-une-nouvelle-d%C3%A9t%C3%A9rioration-de-la-situation-m%C3%A9dicale-dans-le-nordouest)
21. HRW, « Syrie : les Syriens qui s'étaient réfugiés à l'étranger risquent de graves abus à leur retour », 20.10.2021 (https://www.hrw.org/fr/node/380145/printable/print) ;
22. Le Monde, « Un rapport de l'ONU dévoile des exactions systématiques dans les régions kurdes occupées par les Turcs en Syrie», 15.09.2020 (https://www.lemonde.fr/international/article/2020/09/15/un-rapport-de-l-onu-devoile-des-exactions-systematiques-dans-les-regions-sous-controle-turc-en-syrie 6052274 3210.html) ;
23. ONU, « Syrie : cinq enfants et deux humanitaires tués, I' »ONU appelle au respect du cessez-le-feu », 05.11.2020 (https://news.un.org/fr/story/2020/11/1081572) ;
24. ONU, «Syrie: l'ONU condamne les attentats meurtriers au nord du pays», 06.01.2021 (https://news.un.org/fr/story/2021/01/1086032) ;
25. ONU, « En Syrie, « les parents mangent moins afin de pouvoir nourrir leurs enfants », 25.02.2021 (https://news.un.org/fr/story/2021/02/1090322) ;
26. ONU, « Syrie : l'aggravation de la violence rend tout retour des réfugiés dangereux - Commission d'enquête de l'ONU», 14.09.2021(https://news.un.org/fr/story/2021/09/1103622) ;
27. ONU, « La Syrie est « prise dans une spirale infernale », déclare le chef des affaires humanitaires de l'ONU au Conseil de sécurité», 16.09.2021 (https://news.un.org/fr/story/2021/09/1103872) ;
28. ONU, «La crise humanitaire en Syrie continue de s'aggraver, prévient l'ONU», 27.10.2021 (https://news.un.org/fr/story/2021/10/1107182);
29. RW, arrêt n° 253.103 du 20.04.2021. »

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil observe que dans la présente affaire, la partie défenderesse a déclaré la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*
[…]
3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Il ressort du texte de la loi qu'il appartient à la partie défenderesse, lorsqu'elle entend faire application de cette disposition légale, d'établir que le demandeur bénéficie d'une protection internationale dans un autre pays membre de l'Union européenne.

4.3. Or, en l'occurrence, le Conseil constate qu'en l'état actuel du dossier, rien ne permet d'établir, de manière objective et avérée, que la partie requérante bénéficie actuellement d'un statut de protection internationale en Espagne. Elle se trouve en effet dans une situation significativement différente de celle de ses parents dès lors qu'elle est née en Belgique après que ces derniers se soient vus octroyer une protection internationale par les autorités compétentes espagnoles ; elle n'est donc pas connue desdites autorités espagnoles. Les décisions prises dans les dossiers de ses parents - qui se basaient sur le fait que ceux-ci disposaient déjà d'une protection internationale dans un autre pays membre de l'Union européenne - ne lui sont donc pas opposables par nature.

Par ailleurs, le Conseil rejoint la requête en ce qu'en renvoyant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, la partie défenderesse « reconnait » dans sa décision qu'un statut de protection internationale « […] ne sera peut-être pas octroyé [à la partie requérante] » mais qu'elle bénéficiera au minimum « d'avantages en matière de séjour, notamment ». A la suite de la requête, le Conseil estime que « ce potentiel droit de séjour offert par l'Espagne […] sur [la] base du statut des parents ne peut en aucun cas être assimilé à un statut de protection internationale ».

4.4. En conséquence, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ne semblent pas réunies en l'espèce.

4.5. Il en découle que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5. Conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête, un tel examen ne pouvant en tout état de cause pas aboutir à une annulation plus étendue de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 26 octobre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	F.-X. GROULARD